

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-321

Déposée par Messieurs : Ernâni Lopes, António Nazaré Pereira et Manuel Lobo Antunes

Qualité : - Membre et suppléants -

Article III-321

1. Lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, ~~sous réserve de respecter les conditions de participation éventuellement fixées dans la décision d'autorisation.~~ Elles le sont également à tout autre moment sous réserve de respecter, outre les éventuelles conditions susvisées, les actes déjà adoptés dans ce cadre.

La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée veillent à faciliter la participation du plus grand nombre possible d'États membres.

2. (...)

Explication: Nous proposons la suppression de la phrase signalée parce qu'elle nous paraît superflue et désencadrée. En effet, l'article III-322 stipule les conditions et procédures d'une coopération renforcée.